



CR Statut de l'Arbitrage

PROCÈS-VERBAL N°03

Réunion du :	21 novembre 2022
Présidence :	Guy RIBRAULT
Présents :	Jean-Baptiste AUGEREAU – Christian BERNARD – Philippe LESAGE – Charles RIVENEZ – Bernard SERISIER – Pascal SOURDIN
Assistent :	Julien LEROY – Kevin GAUTHIER

Préambule :

- M. Jean-Baptiste AUGEREAU, membre du club de ST MELAINE OLYMPIQUE SPORT (533183), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Bernard SERISIER, membre du club de VARADES US (541371), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Guy RIBRAULT, membre du club de AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Charles RIVENEZ, membre du club de ET GERMINIERE (524226), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Les décisions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

2. Examen des dossiers

Dossier A.S. IND. MURS ERIGNE – 511715

La Commission corrige son PV n°02 du 26.09.2022 :

La Commission corrige la situation du club au titre de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

- 4 arbitres exigés dont 2 majeurs ;

- Nombre d'arbitres manquants ou en plus : ~~4~~ → -1

La Commission note l'infraction du club au titre de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage au 31.08.2022.

La Commission intègre l'amende infligée au club : 180€

Dossier ORVAULT SPORTS FOOTBALL – 517365

La Commission corrige son PV n°02 du 26.09.2022 :

La Commission corrige la situation du club au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage :

- 4 arbitres exigés dont 2 majeurs ;

- Nombre d'arbitres manquants ou en plus : ~~0~~ → 1

La Commission note la conformité du club au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage au 31.08.2022.

La Commission corrige la situation du club au titre de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

- 4 arbitres exigés dont 2 majeurs ;

- Nombre d'arbitres manquants ou en plus : ~~-2~~ → 1

La Commission note la conformité du club au titre de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage au 31.08.2022.

La Commission retire l'amende infligée au club : ~~720€~~ → 0€.

Dossier TERRIERE Olivia - Licence N° 2548562914

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 26.09.2022.

La Commission prend connaissance du PV n°01 de la CDSA 72 du 26.09.2022.

De UNION LE MANS SUD (548759) à A.S. LE MANS VILLARET (525613)

Licence accordée le 18/08/2022

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01.07.2022
- Club quitté : District de la Sarthe

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 33.c)

Dossier A.S. LE MANS VILLARET – 525613

La Commission corrige son PV n°02 du 26.09.2022 :

La Commission corrige la situation du club au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage :

- 3 arbitres exigés dont 1 majeur ;
- Nombre d'arbitres manquants ou en plus : -2 → -1

La Commission note l'infraction du club au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage au 31.08.2022.

La Commission corrige la situation du club au titre de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

- 3 arbitres exigés dont 1 majeur ;
- Nombre d'arbitres manquants ou en plus : -2 → -1

La Commission note l'infraction du club au titre de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage au 31.08.2022.

La Commission retire l'amende infligée au club : ~~280€~~ → 140€.

Dossier DAROUECHE Ali - Licence N° 9602532783

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 26.09.2022.

La Commission prend connaissance du changement d'adresse de l'arbitre.

De ENT.S. MONCEENNE (515078) à VAILLANTE S. ANGERS (509143)

Licence accordée le 12/09/2022

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01.07.2022
- Club quitté : 2022/2023 – 2023/2024

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 33.d) + + 35.4 + 35.2 + 33.c)

Droits de changement de club pour le club d'accueil :

- 500 €
- Dont 200 € en bourse de formation valable, sur la totalité des coûts restant à charge, d'une ou plusieurs Formation Initiale en Arbitrage (bourse valable d'une durée de validité de deux saisons : saison du départ et saison suivante)

Dossier VAILLANTE S. ANGERS – 509143

La Commission corrige son PV n°02 du 26.09.2022 :

La Commission corrige la situation du club au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage :

- 2 arbitres exigés dont 1 majeur ;
- Nombre d'arbitres manquants ou en plus : 0 → 1

La Commission note la conformité du club au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage au 31.08.2022.

La Commission corrige la situation du club au titre de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

- 2 arbitres exigés dont 1 majeur ;
- Nombre d'arbitres manquants ou en plus : 0 → 1

La Commission note la conformité du club au titre de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage au 31.08.2022.

Dossier BABIN Thomas - Licence N° 2548337814

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 26.09.2022.

La Commission prend connaissance du PV n°33 de la CR Règlements et Contentieux du 05.10.2022.

De R.C. FLECHOIS (501961) à BAUGE EN AVANT BAUGEOIS (590114)

Licence accordée le 03/08/2022

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : District du Maine et Loire
- Club quitté : 2022/2023 – 2023/2024

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 35.2

Dossier R.C. FLECHOIS – 501961

La Commission corrige son PV n°02 du 26.09.2022 :

La Commission corrige la situation du club au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage :

- 4 arbitres exigés dont 2 majeurs ;
- Nombre d'arbitres manquants ou en plus : ~~-1~~ → 0

La Commission note la conformité du club au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage au 31.08.2022.

La Commission corrige la situation du club au titre de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

- 4 arbitres exigés dont 2 majeurs ;
- Nombre d'arbitres manquants ou en plus : ~~3~~ → 0

La Commission note la conformité du club au titre de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage au 31.08.2022.

Dossier ERREDAF EL ACHIRI Mohamed - Licence N° 9603453482

De PORNIC FOOT (542491) à C.S. MONTOIRIN (501946)

Licence accordée le 23/08/2022

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : District de Loire Atlantique
- Club quitté : 2022/2023 – 2023/2024

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 35.2

Dossier PORNIC FOOT – 542491

La Commission corrige son PV n°02 du 26.09.2022 :

La Commission corrige la situation du club au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage :

- 3 arbitres exigés dont 1 majeur ;
- Nombre d'arbitres manquants ou en plus : ~~0~~ → 1

La Commission note la conformité du club au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage au 31.08.2022.

La Commission corrige la situation du club au titre de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

- 3 arbitres exigés dont 1 majeur ;
- Nombre d'arbitres manquants ou en plus : ~~-1~~ → 0

La Commission note la conformité du club au titre de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage au 31.08.2022.

La Commission retire l'amende infligée au club : ~~140€~~ → 0€.

Dossier AM.S. LA CHATAIGNERAIE – 506931

La Commission corrige son PV n°02 du 26.09.2022 :

La Commission corrige la situation du club au titre de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

- 4 arbitres exigés dont 2 majeurs ;

- Nombre d'arbitres manquants ou en plus : ~~-1~~ → 0

La Commission note la conformité du club au titre de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage au 31.08.2022.

La Commission retire l'amende infligée au club : ~~540€~~ → 0€.

Dossier GOMEZ Esteban - Licence N° 2544710361

La Commission prend note du courrier du club de l'AM.S. LA CHATAIGNERAIE (506931) évoquant le contexte familial, sportif, et étudiant de l'arbitre.

La Commission maintient sa décision du 26.09.2022 (PV n°02), aucun élément nouveau ne justifiant de rouvrir le dossier au regard de la réglementation applicable.

Dossier MOREAU Carmelina - Licence N° 2547359332

La Commission prend note du courrier du club du F.C. NANTES (501904) évoquant le contexte familial et médical de l'arbitre.

La Commission constate qu'aucun élément ne permet à l'arbitre de couvrir son club cette saison, au regard de la réglementation applicable.

Dossier BESSON Sébastien - Licence N° 2545316124

La Commission prend note du courrier du club de VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL (516561) évoquant le contexte familial, sportif, et étudiant de l'arbitre.

La Commission constate qu'aucun élément ne permet à l'arbitre de couvrir son club cette saison, au regard de la réglementation applicable.

3. Examen des dossiers

Prochaine réunion : lundi 13 mars 2023 à Saint Sébastien sur Loire.

Guy RIBRAULT,
Président,

Handwritten signature of Guy Ribrault in black ink, featuring a stylized 'G' and 'R'.

Charles RIVENEZ,
Secrétaire de séance,

Handwritten signature of Charles Rivenez in black ink, featuring a stylized 'R' and 'V'.